

Points saillants

Assurance Technologie de l'information pour l'Association québécoise des informaticiennes et informaticiens indépendants (AQIII)

L'industrie de la technologie de l'information continue de croître à un rythme phénoménal, suivant l'augmentation de la demande de produits et de services dans ce domaine. L'évolution constante du marché crée des risques uniques pour les entreprises de technologie de l'information. Notre assurance Technologie de l'information pour l'Association québécoise des informaticiennes et informaticiens indépendants (AQIII) offre une proposition simplifiée qui répond aux besoins de protection de ces entreprises dans des domaines clés (erreurs et omissions, cyber-risques, responsabilité civile générale, responsabilité à l'égard d'actes répréhensibles liés aux pratiques d'emploi ainsi que l'assurance des biens et contre le vol et les détournements).

Assurance contre les erreurs et omissions et les cyber-risques pour les technologies de l'information

- Définition étendue des services assurés
- Conseiller en cas d'atteintes cybernétiques pour les pertes liées aux risques propres
- **Protection contre les PERTES LIÉES AUX RISQUES PROPRES en lien avec les points suivants :**
 - (a) Perte d'actifs de données – les coûts pour restaurer ou recueillir des données qui ont été altérées, corrompues, détruites, désorganisées, supprimées ou endommagées en raison d'une atteinte au réseau et à la sécurité
 - (b) Perte liée à l'interruption des activités du réseau – les coûts en lien avec du revenu perdu ou des dépenses supplémentaires à la suite d'une panne en raison d'une atteinte au réseau et à la sécurité
 - (c) Couverture des frais de remise en état, de notification et de gestion de crise comprenant, sans s'y limiter, les honoraires pour un conseiller en cas d'atteintes cybernétiques, les services de surveillance du crédit, d'un spécialiste en sécurité informatique, de relations publiques, de notification et de communication, ainsi que les services de publicité ou d'autres services médiatiques en vue d'atténuer une perte potentielle en raison d'une atteinte au réseau et à la sécurité ou d'une atteinte à la vie privée
- **Protection contre les allégations d'un TIERS en lien avec les points suivants :**
 - (a) Violation de propriété intellectuelle – une définition étendue comprenant, sans s'y limiter, les droits d'auteur, les marques de commerce, les noms commerciaux, les marques de services, les présentations commerciales et les secrets commerciaux, qu'ils résultent d'un service rendu à un tiers ou non (jusqu'à concurrence de 500 000 \$)
 - (b) Atteinte au réseau et à la sécurité – une définition étendue comprenant, sans s'y limiter, le défaut d'empêcher l'accès à un logiciel, à un réseau ou à un système d'information électronique ou l'utilisation de tels dispositifs ou programmes sans autorisation, l'introduction sans autorisation d'un virus informatique ou d'un programme similaire, l'interruption ou une panne, non voulue ou non planifiée, d'un réseau informatique, un vol de données non électroniques, ou d'un mot de passe ou d'un code d'accès par des moyens non électroniques, et un dommage volontaire à des systèmes informatiques causé par un employé
 - (c) Atteinte à la vie privée – l'utilisation ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels
 - (d) Préjudice personnel lié à des données – tout préjudice personnel découlant de la distribution ou de l'affichage de données au moyen d'un site Web, de l'Internet, d'un intranet ou d'un dispositif ou système similaire conçu pour ou destiné à transmettre des données par voie électronique
- Frais de défense en sus des limites disponibles
- Défense au premier dollar (la franchise ne s'applique pas aux frais de défense)
- Franchise de dommages partagée
- Obligation de défense
- Assurance responsabilité découlant de services assurés fournis à l'échelle MONDIALE

- Couverture des préjudices corporels et des dommages matériels découlant de services professionnels
- Assurance responsabilité contre les dommages découlant d'un retard dans l'exécution d'un contrat ou d'une convention attribuable à un acte répréhensible
- Assurance responsabilité contre les dommages découlant d'actes criminels commis par un employé malhonnête
- Couverture des réclamations présentées contre l'assuré par ses employés à l'égard d'une atteinte à la vie privée des renseignements personnels
- Couverture applicable aux entrepreneurs indépendants
- Période de déclaration de base de soixante (60) jours
- Responsabilité des actes répréhensibles liés aux pratiques d'emploi (sous-limite de 100 000 \$)
- Limites variant entre 500 000 \$ et 2 000 000 \$
- Franchise de 0 \$
- Police souscrite sur la base des réclamations présentées et déclarées

Responsabilité civile générale pour les technologies de l'information

Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels

Comprend : le risque produits/après travaux, la responsabilité contractuelle et la responsabilité patronale contingente

Garantie B – Préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité

Garantie C – Frais médicaux (5 000 \$ par personne, 25 000 \$ par accident)

Garantie D – Responsabilité civile locative

- Limites entre 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$
- Franchise de 0 \$ pour des dommages matériels
- Police souscrite sur la base d'événement
- Protection à l'égard de la responsabilité découlant de services assurés fournis partout dans le monde pour les réclamations, demandes ou procédures formulées à l'encontre de l'assuré partout dans le monde
- Avenants additionnels offerts sans frais supplémentaires :
 - Responsabilité patronale (dommages corporels) comprenant une limite de 1 000 000 \$
 - Erreurs et omissions liées aux avantages sociaux des employés comprenant une limite de 1 000 000 \$ (sujet à une franchise de 1 000 \$ par réclamation)
 - Responsabilité civile des locataires comprenant une sous-limite de 500 000 \$
 - Propriétaire nommé assuré additionnel
 - Entrepreneurs indépendants nommés assurés additionnels
- Assurance automobile responsabilité des non-propriétaires (F.P.Q. 6, Limite de 1 000 000 \$) :
 - Responsabilité civile des dommages aux automobiles louées F.A.Q. 6-94 comprenant une limite de 50 000 \$ et une franchise de 500 \$
 - Responsabilité contractuelle F.A.Q. 6-96
 - Exclusion des baux à long terme F.A.Q. 6-99
- Assurance non offerte sur une base individuelle

Assurance facultative des biens et contre le vol et les détournements

Voir les points saillants pour ce produit.

Traitements des réclamations

Les réclamations sont traitées par les analystes de sinistres de Victor. Les services d'experts en sinistres indépendants et de conseillers juridiques indépendants spécialisés dans la défense d'entreprises et de professionnels des technologies de l'information sont retenus au besoin.

Note : Veuillez vous reporter aux libellés IT35F-SRD-15-AS et CGLF-2017 pour plus de détails sur les assurances mentionnées ci-dessus.

Le présent document a été publié uniquement à des fins illustratives et ne constitue pas un contrat d'assurance. Il a été conçu pour fournir un aperçu global du programme. Seule la police d'assurance peut fournir les modalités, la garantie, les montants, les conditions et les exclusions réels. La disponibilité du programme de même que les garanties sont assujetties à des critères de souscription individuels.